

Congé pour naissance ou adoption

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L631-6 à L631-7
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 8 et 9

Bénéficiaires : Tout salarié ou fonctionnaire ou agent des services publics bénéficie d'un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Durée du congé : La durée du congé est fixée à 3 **jours ouvrables**. Une naissance gémellaire ou multiple ne prolonge pas la durée du congé.

Les conditions d'attribution: Le congé est accordé sur demande de l'agent et sur présentation du justificatif de la naissance ou de l'adoption. Le congé de 3 jours doit être pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Congé de paternité et accueil de l'enfant

Textes de référence

Code général de la fonction publique article L631-9
Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 13 et 14

Bénéficiaires

En cas de naissance d'un enfant :

Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Durée du congé

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 28 jours calendaires, **y compris** les 3 jours de congés de naissance.

En cas de naissance multiples, la durée est augmentée elle est portée à 32 jours calendaires.

Un congé en partie obligatoire :

Une période de 7 jours de congé composée de 3 jours de congé de naissance et de 4 jours de congé paternité et d'accueil de l'enfant doit être accordée obligatoirement à la naissance de l'enfant.

Un congé fractionnable :

Après la partie obligatoire, le congé peut être divisé en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours. Ces périodes peuvent être prises immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement. (3 périodes de congés distinctes sont possibles en comptant celle qui est obligatoire).

Les conditions d'attribution

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date prévisionnelle de naissance de l'enfant. Lorsque le fonctionnaire souhaite prendre le congé en plusieurs fois, le même délai de prévenance d'un mois doit être appliqué pour chaque période de fractionnement.

Le congé est pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, la période obligatoire d'au moins 4 jours à prendre immédiatement après le congé de naissance est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours calendaires consécutifs.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).